

**Arrêté préfectoral complémentaire n°47-2021-03-29-00005  
relatif à la mise en œuvre de mesures en cas de déclenchement  
des procédures préfectorales lors d'épisodes de pollution de l'air ambiant  
société Knauf Industries Ouest à Casteljaloux**

Le Préfet de Lot-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite.

**Vu** la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiée concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 223-1 (relatif aux mesures d'urgence), R. 221-1 (relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de l'information au public) et R. 223-1 à R. 223-4 (relatifs aux mesures d'urgence) et R. 514-4 (relatif aux sanctions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant et notamment son article 6 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 avril 2017 relatif au déclenchement des procédures d'information, de recommandations et d'alerte en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant par le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>), les particules en suspension (PM<sub>10</sub>) et l'ozone (O<sub>3</sub>) sur le département de Lot-et-Garonne, déclinant l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 susvisé et notamment son article 6 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013232-0006 du 27 août 2013 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 47-2017-08-18-0003 du 18 août 2017 autorisant la société Knauf Industries Ouest à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de Casteljaloux ;

**Vu** le guide de gestion des épisodes de pollution de la Direction Générale de l'Énergie et du Climat du 11 avril 2018 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 21 décembre 2020 à la connaissance du demandeur ;

**Vu** l'absence de remarque par le demandeur sur ce projet en date du 6 janvier 2021 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 mars 2021 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 (relatif à l'absence de passage au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques) ;

**Considérant** que les épisodes de pollution aux particules doivent entraîner des mesures ciblées sur les activités fortement émettrices de poussières mais également sur les émetteurs des précurseurs des particules secondaires, c'est-à-dire les émetteurs de SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub> et COV ;

**Considérant** que les épisodes de pollution à l'ozone doivent déclencher des mesures dans les installations fortement émettrices de NO<sub>x</sub> et de COV ;

**Considérant** que les épisodes de pollution au dioxyde d'azote doivent déclencher des mesures dans les installations fortement émettrices de NOx ;

**Considérant** que la société Knauf Industries Ouest fait partie des émetteurs importants de COV en Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** qu'ATMO Nouvelle-Aquitaine propose un dispositif d'alerte par SMS et message électronique qui informe de l'activation d'une procédure préfectorale ;

**Considérant** que ce dispositif peut être utilisé pour que les cadres d'astreinte soient tenus informés des situations d'épisode de pollution de l'air ambiant déclenchés par l'autorité préfectorale ;

**Considérant** que l'autorité préfectorale peut déclencher deux types de procédure, une procédure d'information et recommandation et une procédure d'alerte ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er : OBJET DE L'ARRÊTÉ

La société Knauf Industries Ouest est tenue de mettre en œuvre dans les meilleurs délais les mesures du présent arrêté pour l'exploitation de son établissement situé lieu-dit "Vallon d'eau" à Casteljaloux (47700).

### ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Au sens du présent arrêté, on entend par :

« Air ambiant » : l'air extérieur de la troposphère, à l'exclusion des lieux de travail tels que définis par la directive 89/654/CEE du Conseil, du 30 novembre 1989, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour les lieux de travail ;

« Procédure d'information et de recommandation » selon l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 susvisé : niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine de groupes particulièrement sensibles au sein de la population et qui rend nécessaires l'émission d'informations immédiates et adéquates à destination de ces groupes et des recommandations pour réduire certaines émissions ;

« Procédure d'alerte » selon l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 susvisé : niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé de l'ensemble de la population ou de dégradation de l'environnement, justifiant l'intervention de mesures d'urgence ;

« Épisode de pollution de l'air ambiant » : période au cours de laquelle la concentration dans l'air ambiant d'un ou plusieurs polluants atmosphériques est supérieure au seuil d'information et de recommandation ou au seuil d'alerte ;

« ATMO Nouvelle-Aquitaine » : association agréée par le ministère chargé de l'environnement, responsable de la surveillance de la qualité de l'air sur la Nouvelle-Aquitaine.

### ARTICLE 3 : PLAN D'ACTION

L'exploitant définit dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan d'action relatif au fonctionnement de son établissement lors d'épisodes de pollution de l'air ambiant.

Ce plan d'action est établi en intégrant et en adaptant les mesures des articles 4 et 5 du présent arrêté, et est adapté en fonction du ou des polluant-s concerné-s par le pic de pollution. Il est tenu à disposition de l'inspection.

Ce plan d'action devra être mis en place au plus tard le lendemain du déclenchement des procédures préfectorales lors des épisodes de pollution de l'air ambiant tels que définis à l'article 2 du présent arrêté.

Ce plan d'action définit notamment les modalités mises en place par l'exploitant pour se tenir informé des évolutions de la qualité de l'air dans son département.

#### **ARTICLE 4 : MESURES EN CAS DE PROCÉDURE D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION**

Les mesures ci-après devront être appliquées au plus tard le lendemain du déclenchement de la procédure d'information et recommandation :

- une sensibilisation aux bonnes pratiques liées à l'écoconduite et invitation au covoiturage, mobilité douce, et aux limitations de vitesse en période d'épisode de pollution doit être communiquée auprès de tous les employés ;
- l'exploitant définit les moyens pour informer (mails, téléphone, affichage sur site...) l'ensemble de ses salariés du déclenchement de procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant et des mesures qu'ils doivent mettre en œuvre ;
- la présence sur site des salariés pouvant exercer leurs fonctions à distance doit être limitée dans la mesure du possible ;
- une sensibilisation des transporteurs à la présence du pic de pollution doit être réalisée, par exemple la mise à l'arrêt des véhicules, la limitation de vitesse, et toute mesure adaptée ;
- une vérification des gestes de bonne conduite et de bonne pratique sera effectuée de manière renforcée ;
- le poste d'expansion est arrêté, dès le déclenchement de la procédure d'information et recommandation, pour une durée maximum de 24 heures sur 10 jours de fonctionnement.

#### **ARTICLE 5 : MESURES EN CAS DE PROCÉDURE D'ALERTE**

Les mesures ci-après devront être appliquées au plus tard le lendemain du déclenchement de la procédure d'alerte. À noter que lorsqu'un dépassement du seuil d'information/recommandation est prévu le jour-même, et cela pour une durée de deux jours consécutifs, la procédure évolue en procédure d'alerte même si ce seuil n'a pas été atteint.

- les livraisons et expéditions non prioritaires sont reportées jusqu'à la fin de l'épisode ;
- les expéditions de commandes font l'objet d'une analyse spécifique (groupement, approvisionnement par des magasins extérieurs...) afin de réduire les émissions polluantes liées au transport ;
- les productions à partir de matières premières à plus faible taux de COV sont privilégiées ;
- les activités génératrices de COV, et, en particulier, les opérations de maintenance, de nettoyage, de test, de dégazage, de chargement ou déchargement, de démarrage d'installation à l'arrêt lors de la survenue de l'épisode sont reportées jusqu'à la fin de l'épisode, sous réserve que cela ne remette pas en cause le bon état de l'installation et sa sécurité. Au-delà de 4 jours de pics de pollution, la production est réduite autant que possible pour diminuer les émissions de COV ;
- le poste d'expansion est arrêté, dès le déclenchement de la procédure d'alerte, pour une durée maximum de 24 heures sur 5 jours de fonctionnement ;
- les opérations utilisant des produits contenant des solvants, et en particulier le complexage, sont reportées jusqu'à la fin de l'épisode. Les opérations utilisant des produits sans solvant sont privilégiées.

Les activités de production indispensables, nécessitant l'utilisation de produits contenant des solvants, sont réduites autant que possible, pour diminuer les émissions de COV ;

- arrêt de l'utilisation des groupes électrogènes et des pompes thermiques sans que cela ne remette en cause le bon état de l'installation et sa sécurité ;
- suspension et report jusqu'à la fin de l'épisode, des travaux de manutentions et déplacements internes non indispensables, en particulier des transferts entre bâtiments ainsi que toute autre opération générant des COV ;
- un contrôle renforcé et une optimisation du fonctionnement de tout système de traitement, de filtration des COV sont mis en œuvre. S'il est constaté un dysfonctionnement de ces systèmes, une réparation est mise en œuvre immédiatement. Si dans un délai maximum de 4 heures, le dysfonctionnement est toujours constaté, une réduction ou un arrêt de la production sont engagés ;
- les chaudières doivent être approvisionnées en combustibles les moins générateurs de COV, notamment, le gaz naturel, dans la mesure du possible ;
- un contrôle renforcé de la conduite des installations de combustion est mis en place afin de s'assurer d'un fonctionnement dans les conditions optimales visant à limiter la production de COV.

#### **ARTICLE 6 : PUBLICITÉ**

Pendant une durée minimum d'un mois, une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Casteljaloux pour y être consulté. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Lot-et-Garonne.

#### **ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.


Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

#### **ARTICLE 8 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le Maire de Casteljaloux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Casteljaloux et à la société Knauf Industries Ouest.

Agen, le **29 MARS 2021**

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général

  
Morgan TANGUY